PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 62

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

Texte du paragraphe 1 de l'Article 62

Introduction 1-3

I. Généralités 4-37

A. Études et rapports. 4-21

1. Observations générales 4-10

2. Établissement et soumission de rapports 11-21

B. Recommandations 22-37

1. Généralités 22-23

2. Recommandations à l'intention des États 24-30

3. Recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. 31-34

4. Recommandations à l'intention des institutions spécialisées. 35-37

II. Résumé analytique de la pratique 38

G. La question du pouvoir du Conseil de faire des recommandations aux États concernant des questions liées à la réduction des armements et aux budgets nationaux 38

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 62

Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

INTRODUCTION

1. La structure de la présente étude est semblable à celle des études du paragraphe 1 de l'Article 62 contenues dans le *Répertoire* et ses *Suppléments Nº 1, 2, 3* et *5*. Les seuls éléments nouveaux abordés sont les recommandations concernant la réduction des ressources affectées à des fins militaires (sect. II.G) qui sont examinées au titre du résumé analytique de la pratique.

2. La présente étude ne traite généralement que des études et des rapports faits ou provoqués directement par le Conseil économique et social. De plus, l'étude examine d'autres moyens ou méthodes utilisés par le Conseil pour rassembler des données ou des renseignements. L'étude fait également état des recommandations faites par le Conseil à des organes autres que l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées.

3. Les décisions prises par le Conseil sur la base d'autres Articles de la Charte des Nations Unies ne sont abordées que dans la mesure où les questions dont elles traitent ont des incidences sur l'exercice, par le Conseil, des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 62. Sont donc exclus de la présente étude les rapports annuels soumis à l'Assemblée générale par le Conseil en application du paragraphe 2 de l'Article 15; les rapports périodiques soumis par les institutions spécialisées au Conseil et rapports des États Membres et des institutions spécialisées concernant l'application des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil relatives à des questions économiques et sociales, établis conformément à l'Article 64; les accords avec les institutions spécialisées, coordination de leurs politiques et activités et recommandations faites en application des Articles 58 et 63; les recommandations concernant les dispositions prises aux fins de consultations avec les organisations non gouvernementales, conformément à l'Article 71; les questions concernant les fonctions et les pouvoirs des commissions et sous-commissions régionales et techniques, des organes ad hoc ou autres organes établis sur la base de l'Article 68 ou de décisions du Conseil; et le sens donné à l'expression « dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes »[1].

[1] Voir aussi le présent *Supplément*, Article 55.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Études et rapports

1. OBSERVATIONS GENERALES

4. Durant la période considérée, le Conseil économique et social a continué à exercer son pouvoir de « provoquer des études et des rapports », de la manière décrite dans l'étude du paragraphe 1 de l'Article 62 contenue dans le *Répertoire* et ses *Suppléments Nº 1, 2, 3* et *5*. Comme par le passé, le Conseil a fait et provoqué des études et rapports de sa propre initiative, sur la recommandation de ses organes subsidiaires[2] ou sur l'invitation de l'Assemblée générale[3].

5. Conformément à la pratique antérieure, le Conseil a provoqué les études ci-après : rapports analytiques[4], études détaillées[5], analyses comparatives[6], études de faisabilité[7], enquêtes[8], activités de terrain[9], collectes de données[10]; le

[2] Voir, par exemple, CES, décision 1980/126.
[3] Voir, par exemple, CES, résolution 1983/9.
[4] Voir, par exemple, CES, résolutions 1981/25 et 1983/10.
[5] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/20.
[6] Voir, par exemple, CES, résolution 1981/20.
[7] Voir, par exemple, CES, résolutions 1981/53 et 1983/62.
[8] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/48.
[9] Voir, par exemple, CES, résolution 1983/22.

Conseil a également demandé aux États de communiquer leurs vues[11] ou leurs commentaires[12].

6. Le Conseil a continué à demander, entre autres, l'établissement de rapports d'activité[13], de rapports intérimaires[14], de rapports finals[15], de rapports détaillés[16], de rapports complets[17], de rapports annuels[18], de rapports mis à jour[19] et de rapports analytiques[20].

7. Nombre des études et rapports demandés par le Conseil portaient sur les mêmes domaines que ceux précédemment évoqués au titre du paragraphe 1 de l'Article 62 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments Nº 1, 2, 3* et *5*, à savoir, entre autres, les aspects sociaux du développement rural[21], la protection sociale[22], la population[23], la prévention du crime et la justice criminelle[24], la rationalisation du système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme[25], l'utilisation de l'informatique[26], les conventions fiscales entre pays développés et pays en développement[27], le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[28], et les stupéfiants[29]. Le Conseil a continué à provoquer des études et des rapports concernant les ressources naturelles, y compris les matières premières non métalliques[30], les métaux rares[31] et les produits minéraux[32].

8. Le Conseil a également abordé d'autres questions comme la jeunesse[33], la protection du consommateur[34], la protection des travailleurs migrants et de leurs familles[35], les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire de cette région[36], le redressement et le relèvement dans la région soudano-sahélienne[37], les femmes âgées[38], l'énergie et l'environnement[39], la mise en valeur des ressources en eau : Plan d'action de Mar del Plata[40] et les faits nouveaux intervenus sur les plans économique et technique dans le domaine des questions de la mer[41].

9. Le Conseil a également provoqué des études et rapports concernant plusieurs nouvelles questions, à savoir : la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[42], l'Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications[43], l'Année internationale du logement des sans-abri, 1987[44], le Programme mondial de statistiques de l'industrie de 1983[45], la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[46], le Nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme[47], les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées[48], l'Année internationale contre l'abus des drogues[49], l'utilisation de l'espace souterrain[50], le rôle de la famille dans le processus de développement[51], les relations entre les politiques de développement économique et social[52], l'intégration sociale grâce à la participation de la population[53], les questions techniques et de gestion liées à la mise en valeur, à l'utilisation et à la protection des ressources en eau internationales[54], la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[55], les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux[56], les nouveaux problèmes sociaux d'intérêt international compte tenu de l'évolution de la situation économique dans le monde[57], la tenue d'une conférence mondiale de la population en 1984[58], l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale et la situation des femmes victimes de la délinquance[59], les femmes âgées[60], la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement[61], la création d'un Centre international de comptabilité publique et de vérification des comptes de l'État[62] et une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar[63]. Le Conseil a également provoqué plusieurs études ou rapports concernant les besoins d'assistance de certains pays en cas de catastrophe naturelle pendant la période à l'examen. Ainsi, dans sa résolution 1984/6, le Conseil a prié le Secrétaire

[10] Voir, par exemple, CES, résolution 1982/23.
[11] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/26.
[12] Voir, par exemple, CES, résolution 1981/3.
[13] Voir, par exemple, CES, résolutions 1983/19 et 1983/23.
[14] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/75.
[15] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/31.
[16] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/115.
[17] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/13.
[18] Voir, par exemple, CES, résolution 1981/72.
[19] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/53.
[20] Voir, par exemple, CES, résolution 1981/78.
[21] CES, résolution 1983/10.
[22] CES, résolution 1979/18.
[23] CES, résolution 1979/33.
[24] CES, résolution 1984/48.
[25] CES, résolution 1980/38.
[26] CES, résolution 1983/54.
[27] CES, résolution 1980/13.
[28] CES, résolution 1983/61.
[29] CES, résolution 1984/23.
[30] CES, résolution 1981/76.
[31] CES, résolution 1981/77.
[32] CES, résolution 1981/79.
[33] CES, résolution 1979/16.
[34] CES, résolution 1979/74.
[35] CES, résolution 1979/12.
[36] CES, résolution 1981/86.
[37] CES, résolution 1982/49.
[38] CES, résolution 1984/13.
[39] CES, résolution 1980/49.
[40] CES, résolution 1983/57.
[41] CES, résolution 1983/48.
[42] CES, résolution 1983/9.
[43] CES, résolution 1980/69.
[44] CES, résolution 1981/69 B.
[45] CES, résolution 1981/1.
[46] CES, résolution 1983/19.
[47] CES, décision 1980/126.
[48] CES, résolution 1984/26.
[49] CES, résolution 1982/10.
[50] CES, résolution 1981/82.
[51] CES, résolution 1983/23.
[52] CES, résolution 1983/11.
[53] CES, résolution 1983/13.
[54] CES, résolution 1981/81.
[55] CES, résolution 1979/31.
[56] CES, résolution 1982/61.
[57] CES, résolution 1981/19.
[58] CES, résolution 1981/74.
[59] CES, résolution 1984/49.
[60] CES, résolution 1984/13.
[61] CES, résolution 1983/60.
[62] CES, résolution 1981/53.
[63] CES, résolution 1982/57.

général d'envoyer à Djibouti, après consultation avec le Gouvernement djiboutien, une mission interinstitutions qui procéderait à une étude de la situation dans les régions du pays victimes de la sécheresse et évaluerait les besoins à court, à moyen et à long termes du Gouvernement face à cette situation.

10. Comme par le passé, des études et des rapports ont été faits ou provoqués essentiellement pour aider le Conseil[64] ou ses organes subsidiaires[65] dans leur rôle d'organes directeurs. Dans sa résolution 1983/11, le Conseil a recommandé que le Secrétaire général poursuive les études et les recherches pour arriver à des solutions, notamment en ce qui concerne la répartition du revenu, l'emploi et les autres problèmes sociaux fondamentaux. Le Conseil a maintenu sa pratique consistant à provoquer des études et des rapports contenant des recommandations concernant les questions à l'examen[66]. Dans sa résolution 1979/23, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans le domaine de la planification sociale et économique intégrée, qui puisse être recommandée aux gouvernements intéressés pour l'application au niveau national. En outre, dans sa résolution 1984/48, le Conseil a prié le Secrétaire général d'effectuer des enquêtes pour tenir à jour et étoffer la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité.

2. ETABLISSEMENT ET SOUMISSION DE RAPPORTS

11. Dans sa résolution 1982/50, le Conseil a approuvé les recommandations du Secrétaire général figurant dans l'annexe à la résolution, concernant la revitalisation du Conseil. Ces recommandations concernaient, entre autres, la soumission de rapports au Conseil et à ses organes subsidiaires et l'examen des rapports soumis. Le Secrétaire général a recommandé que le Conseil, à sa session d'organisation annuelle, décide des moyens d'examiner tous les rapports qui doivent être présentés à lui-même ou à ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général a également recommandé que le Conseil devrait s'abstenir de demander, à sa première session ordinaire, que des rapports lui soient présentés à la seconde. En outre, les organes subsidiaires du Conseil devraient s'abstenir de demander au Secrétaire général de présenter des rapports directement au Conseil et, dans toute la mesure possible, de transmettre au Conseil ou à l'Assemblée des rapports qui leur ont été soumis pour examen. En outre, les rapports sur des questions relevant de la compétence d'un organe subsidiaire devront, en premier lieu, être soumis à celui-ci. L'organe subsidiaire devra réunir, dans un chapitre distinct de son rapport au Conseil, les recommandations concernant expressément les questions qui appellent une décision de la part du Conseil, ces recommandations prenant de préférence la forme de projets de résolution ou de décision pour adoption par le Conseil.

12. Le Conseil a continué à confier le soin d'établir des études ou des rapports, principalement au Secrétaire général[67], ou au Secrétaire général agissant en coopération, collaboration ou consultation avec les institutions spécialisées, les organisations associées aux Nations Unies et d'autres entités. Le Conseil a maintenu la pratique tendant à prier les commissions régionales[68], les commissions techniques[69], les sous-commissions[70], les comités ad hoc[71], les organes d'experts[72], les rapporteurs spéciaux[73] et les institutions spécialisées[74] ou les chefs de secrétariat d'institutions spécialisées[75], d'entreprendre des tâches de cet ordre.

13. Le Conseil a, en outre, maintenu sa pratique généralisée tendant à prier le Secrétaire général de coopérer avec les institutions spécialisées à l'élaboration d'études et de rapports. Ce n'est qu'à un petit nombre d'occasions[76] que le Conseil a invité le Secrétaire général à coopérer avec une institution spécialisée ou des organismes précis. Dans la plupart des cas, le Conseil a prié le Secrétaire général de coopérer avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations[77]. Ainsi, dans sa résolution 1983/16, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, un rapport sur la situation des travailleurs migrants et de leurs familles.

14. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de coopérer avec des organismes autres que les institutions spécialisées. Dans un cas[78], le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies intéressés, d'examiner la possibilité d'organiser certaines activités... pour aider les pays en développement à identifier et, par la suite, à évaluer, des points de vue technique et économique, les ressources qu'ils possèdent en matières premières se prêtant à la fabrication d'engrais ». À une autre occasion[79], le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres et avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétents, un rapport détaillé sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

15. Le Conseil a continué à prier le Secrétaire général de coopérer avec les gouvernements[80] et les États Membres[81] de l'Organisation des Nations Unies pour rédiger des études et des rapports. Ainsi, dans sa résolution 1983/13, le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer, en coopération avec les gouvernements... une étude du rôle de la participation

[64] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/69.
[65] Voir, par exemple, CES, résolution 1979/12.
[66] Voir, par exemple, CES, résolution 1982/10.
[67] Voir, par exemple, CES, résolutions 1983/52, 1983/61 et 1981/25.
[68] Voir, par exemple, CES, résolutions 1984/75, 1983/57 et 1983/68.
[69] Voir, par exemple, CES, résolution 1982/10.
[70] Voir, par exemple, CES, résolution 1983/33.
[71] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/52.
[72] Voir, par exemple, CES, résolution 1979/45.
[73] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/31.
[74] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/69.
[75] Voir, par exemple, CES, décision 1982/163.
[76] Voir, par exemple, CES, décision 1979/29.
[77] Voir, par exemple, CES, résolutions 1979/5 et 1979/12.
[78] CES, résolution 1981/79.
[79] CES, résolution 1983/15.
[80] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/6.
[81] Voir, par exemple, CES, résolution 1983/15.

populaire dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies et politiques d'intégration sociale. Le Conseil a également invité[82] les États Membres à communiquer des renseignements dans le cadre de l'établissement d'études et de rapports du Secrétaire général et a recommandé, en outre[83], d'entreprendre des études et des rapports.

16. Conformément à sa pratique passée, le Conseil a demandé occasionnellement à des institutions spécialisées d'entreprendre des études et des rapports. Dans sa résolution 1984/23, le Conseil a prié instamment l'Organisation mondiale de la santé de « distinguer les drogues de type amphétaminique pour lesquelles des informations ont été rassemblées et qui font peser la plus grave menace sur la santé et la société, d'entreprendre immédiatement l'examen de ces substances... et de communiquer les conclusions de cet examen ».

17. Comme par le passé, le Conseil a continué à confier à des rapporteurs spéciaux et à des organes d'experts le soin d'établir des études et des rapports. En règle générale, le conseil a décidé de la constitution d'organes d'experts, et du choix de leurs membres ainsi que de nommer des rapporteurs spéciaux sur la base de recommandations ou de vues de ces organes subsidiaires. Ainsi, dans sa résolution 1979/44, le Conseil, sur la recommandation de la Commission des sociétés transnationales a décidé de créer un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, composé de membres élus par le Conseil, ayant l'expérience appropriée dans le domaine de la comptabilité et de l'établissement des rapports. Dans sa décision 1980/126, le Conseil a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial « avec pour mandat d'établir une étude sur le Nouvel ordre économique international et la protection des droits de l'homme ». Pour l'essentiel, le Secrétaire général a été prié d'aider les rapporteurs spéciaux à s'acquitter de leur tâche[84].

18. Le Conseil a continué à prier des départements[85], des fonds[86] et des programmes[87] des Nations Unies, isolément ou conjointement avec d'autres entités, à entreprendre l'établissement d'études et de rapports. Ainsi, dans sa résolution 1980/22, le Conseil a prié instamment « le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'apporter son appui au secrétariat permanent de la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes en vue de réaliser une étude de la situation existant dans la région, permettant de déterminer les ressources disponibles et les programmes à mettre en oeuvre en application dudit Traité ».

19. À plusieurs occasions, le Conseil économique et social a fait état d'une documentation spécifique, autre que celle mentionnée dans l'étude du paragraphe 1 de l'Article 62 du *Répertoire* et de ses *Suppléments Nº 1, 2, 3* et *5*, aux fins d'utilisation dans l'établissement d'études et de rapports; ainsi, il s'est référé à des accords précédemment conclus[88], à des documents de travail[89], à des vues[90] ou à des données de l'Enquête mondiale sur la fécondité[91]. Dans sa résolution 1983/19, le Conseil a prié le Secrétaire général, entre autres, d'établir un rapport regroupant en un seul document toute la documentation sur la question.

20. Comme par le passé, les études et les rapports ont été soumis pour l'essentiel au Conseil[92], à ses commissions techniques[93], à ses sous-commissions[94] comités[95] ou à l'Assemblée générale[96]. Dans certains cas[97], le Secrétaire général a été prié de soumettre des études et des rapports à des conférences mondiales. Ainsi, dans sa résolution 1983/14, le Secrétaire général a été prié de présenter une documentation au Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse.

21. Le Conseil économique et social a continué à prendre des mesures concernant les études et les rapports analogues à celles prises par le passé[98]. Dans certains cas[99], le Conseil a décidé que les études et les rapports devraient avoir la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa décision 1980/131, le Conseil a décidé que le rapport révisé devait être annexé à l'étude initiale, imprimé et assuré de la plus large diffusion possible. À une autre occasion[100], le Conseil a approuvé les conclusions figurant dans un rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

B. Recommandations

1. GENERALITES

22. Pendant la période considérée, le Conseil économique et social ne s'est pas expressément référé au paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies en tant que base de ses recommandations. Toutefois, dans sa résolution 1982/50, le Conseil a adopté des mesures concernant son programme et ses travaux, y compris des décisions directement liées à la question des recommandations. Ainsi, il a réaffirmé sa décision antérieure selon laquelle il concentrerait son attention sur des questions fondamentales qu'il étudierait en détail en vue d'élaborer des recommandations concrètes orientées vers l'action[101]. En

[82] Voir, par exemple, CES, résolutions 1983/16 et 1981/21.
[83] Voir, par exemple, CES, résolution 1983/57.
[84] Voir, par exemple, CES, résolutions 1983/37 et 1983/34.
[85] Voir, par exemple, CES, décision 1983/123.
[86] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/22.
[87] Voir, par exemple, CES, résolution 1980/49.
[88] CES, résolution 1981/75.
[89] CES, décision 1980/190.
[90] CES, résolution 1979/49.
[91] CES, résolution 1981/29.
[92] Voir, par exemple, CES, résolutions 1984/75 et 1984/26.
[93] Voir, par exemple, CES, résolutions 1980/21, 1983/33, 1983/16 et 1984/13.
[94] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/30.
[95] Voir, par exemple, CES, résolutions 1984/48 et 1983/54.
[96] Voir, par exemple, CES, résolutions 1981/12 et 1983/15.
[97] Voir, par exemple, CES, résolution 1982/22.
[98] Voir, *Répertoire* et ses *Suppléments Nº 1, 2, 3* et *5*, paragraphe 1 de l'Article 62.
[99] Voir, par exemple, CES, décisions 1984/133 et 1984/142.
[100] CES, résolution 1980/63.
[101] Voir aussi *Supplément Nº 5*, paragraphe 1 de l'Article 62, par. 14.

outre, le Conseil a décidé que, dans la cadre de son débat général annuel sur les questions économiques et sociales internationales... le Conseil pourra formuler des conclusions et des recommandations appropriées à l'attention de l'Assemblée générale, des États Membres et d'autres organismes des Nations Unies.

23. Comme par le passé, la terminologie utilisée par le Conseil dans ses recommandations n'a pas suivi un modèle général. Les mots « prie instamment », « recommande » et « prie » ont été fréquemment utilisés. Les recommandations à l'attention des États Membres comportaient souvent les mots « prie instamment »[102], « demande »[103] et « fait appel »[104], alors que le mot « recommande »[105] était essentiellement utilisé dans les recommandations à l'attention de l'Assemblée générale.

2. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES ETATS

24. Le Conseil a continué à s'adresser aux États Membres en général[106], à des catégories ou groupes d'États Membres[107] et à des États Membres donnés[108], en fonction de la question à l'examen. Le Conseil a maintenu sa pratique tendant à s'adresser de la même manière aux États, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies[109]. Dans plusieurs cas[110], le Conseil s'est adressé aux États, conjointement avec des particuliers et d'autres entités, tels que les institutions spécialisées, les organisations régionales, nationales et internationales, des institutions, les organes de communication de masse, les organismes éducatifs, les institutions spécialisées, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies. Dans de nombreuses occasions[111], le Conseil s'est également adressé à la communauté internationale

25. Pendant la période à l'examen, le Conseil a abordé plusieurs questions nouvelles, dont celle du développement des activités d'information du public, dans le domaine des droits de l'homme, compte particulièrement tenu de la diffusion des instruments internationaux et d'informations sur les activités des Nations Unies en la matière[112], le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement[113], les statistiques internationales de l'énergie[114], les mesures visant à développer dans le grand public la connaissance des problèmes causés par l'abus des drogues[115], les aspects sociaux de l'accès à la culture[116], l'Année internationale des personnes handicapées[117], les femmes âgées[118], l'Assemblée mondiale sur le vieillissement[119], l'Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications[120], la Décennie du développement industriel de l'Afrique[121], la création d'un bureau régional à Lima pour la coordination du contrôle des stupéfiants[122], la création d'un centre international de comptabilité publique et de vérification des comptes de l'État[123], la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement[124], les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transport, de transit et d'accès aux marchés internationaux[125], la protection contre les produits nocifs ou susceptibles de l'être[126], la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[127], le rôle de la famille dans le processus du développement[128], une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar[129], la promotion des chances pour les jeunes femmes[130], les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées[131], la violence dans la famille[132], et la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique[133].

26. Comme par le passé, le Conseil économique et social a envisagé une série de mesures dans ses recommandations, y compris la participation à des opérations de secours[134], le don de contributions[135], le respect et l'application des résolutions[136], l'adoption de mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres[137], le développement des activités d'information du public[138], l'échange d'informations[139], la création de valeurs culturelles[140] et l'adoption de mesures visant la promotion de la femme aux niveaux national[141] et international[142]. Le Conseil a préconisé la conclusion d'un nouvel accord sur le blé[143] et a recommandé que les États deviennent signataires et

[102] CES, résolution 1979/7.
[103] CES, résolution 1979/75.
[104] CES, résolution 1982/51.
[105] CES, résolution 1984/78.
[106] Voir, par exemple, CES, résolutions 1979/67 et 1984/46.
[107] Voir, par exemple, CES, résolutions 1979/52, 1981/7, 1981/67 et 1981/71.
[108] Voir, par exemple, CES, résolutions 1981/42 et 1984/75.
[109] Voir, par exemple, CES, résolutions 1984/3, 1981/7, 1981/17 et 1982/8.
[110] Voir, par exemple, CES, résolutions 1979/32, 1981/22, 1981/33, 1983/7, 1982/23 et 1979/51.
[111] Voir, par exemple, CES, résolutions 1980/17 et 1983/71.
[112] CES, résolution 1980/30.
[113] CES, résolution 1979/52.
[114] CES, résolution 1981/2.
[115] CES, résolution 1981/9.
[116] CES, résolution 1981/17.
[117] CES, résolution 1981/22.
[118] CES, résolution 1982/23.
[119] CES, résolution 1981/23.
[120] CES, résolution 1981/60.
[121] CES, résolution 1983/70.
[122] CES, résolution 1982/14.
[123] CES, résolution 1982/43.
[124] CES, résolution 1981/80, sect. V.
[125] CES, résolution 1982/61.
[126] CES, décision 1982/180.
[127] CES, résolution 1983/9.
[128] CES, résolution 1983/23.
[129] CES, résolution 1983/62.
[130] CES, résolution 1984/15.
[131] CES, résolution 1984/26.
[132] CES, résolution 1984/14.
[133] CES, résolution 1984/78.
[134] CES, résolution 1982/6.
[135] CES, résolution 1981/13.
[136] CES, résolutions 1979/70, sect. I, et 1982/12.
[137] CES, résolution 1979/75.
[138] CES, résolutions 1980/30 et 1981/9.
[139] CES, résolution 1981/81.
[140] CES, résolution 1981/17.
[141] CES, résolution 1984/15.
[142] CES, résolution 1984/11.
[143] CES, résolution 1983/71.

parties[144] à des instruments internationaux, afin d'en assurer la mise en oeuvre[145].

27. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à recommander aux États de concevoir des plans et des programmes nationaux. Ainsi, dans sa résolution 1979/14, le Conseil a recommandé aux gouvernements de prêter une attention toute particulière à la mise en place d'un plan de protection contre les risques de toutes natures et de promouvoir toutes les mesures de prévention contre les risques de handicap. En une autre occasion[146] le Conseil a demandé aux gouvernements de réaliser leur réforme agraire et leur développement rural dans le cadre de leurs plans et objectifs nationaux et conformément aux recommandations adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural. De plus[147], le Conseil a invité les gouvernements des pays en développement à mettre en place des systèmes nationaux de formation de personnel national qualifié dans leur développement social et économique.

28. De plus, le Conseil a formulé plusieurs recommandations concernant la mise en oeuvre de plans d'action négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au niveau national. Ainsi, dans sa résolution 1983/57, le Conseil a invité les États à prendre des mesures en vue de la réalisation du Plan d'action de Mar del Plata et des objectifs de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement. Dans un autre cas[148], le Conseil a prié instamment les gouvernements des pays en développement de participer à un programme d'élaboration de statistiques nationales, conformément à des directives internationales.

29. Plusieurs des recommandations du Conseil concernaient les mesures à prendre de concert avec d'autres États et entités[149]. Ainsi, dans sa résolution 1983/16, le Conseil a affirmé la nécessité d'une action concertée des gouvernements pour harmoniser les accords bilatéraux et multilatéraux existant sur les travailleurs migrants. Dans un autre cas[150], le Conseil à demandé instamment à « tous les États, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et à toutes les institutions spécialisées de coopérer au financement d'un programme de reconstruction et de remise en état pour les régions sinistrées de la Bolivie, de l'Équateur et du Pérou et de participer activement à l'exécution de ce programme ».

30. Dans un petit nombre de cas, le Conseil a envisagé des limites à l'application de ses recommandations. Ainsi, dans sa résolution 1983/4, le Conseil a encouragé « tous les États à prendre des mesures sans retard, compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs, pour éviter que des navires navigant sous leur pavillon soient utilisés aux fins du trafic illicite de drogues et pour infliger des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables d'une telle activité ».

[144] CES, résolutions 1979/54 et 1980/17.
[145] CES, résolutions 1981/7 et 1984/79.
[146] CES, résolution 1983/71.
[147] CES, résolution 1979/52.
[148] CES, résolution 1981/2.
[149] Voir par. 19 ci-dessus.
[150] CES, résolution 1983/45.

3. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

31. Pendant la période considérée, le Conseil a continué à faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant des questions telles que l'adoption et le placement familial d'enfants[151], la coopération internationale dans le domaine des établissements humains[152], un code de conduite des sociétés transnationales et accord international sur les paiements illicites[153], un projet de code d'éthique médicale[154] et la coopération économique et technique entre pays en développement[155].

32. Les recommandations faites à l'Assemblée générale traitant de nouvelles questions portaient sur la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[156], les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits[157], l'Année internationale du logement des sans-abri[158], l'Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications[159], l'Assemblée mondiale sur le vieillissement[160], la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000[161], l'environnement et le développement en Afrique[162], la Décennie du développement industriel de l'Afrique[163] et la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique[164].

33. Comme par le passé, les recommandations du Conseil à l'intention de l'Assemblée générale envisageaient des mesures telles que l'examen[165] et l'adoption[166] de projets de résolutions ainsi que l'examen[167] et le report de l'examen[168] de certaines questions. Dans d'autres recommandations, le Conseil a envisagé la fourniture de ressources[169], l'inscription de questions à l'ordre du jour[170], la demande d'établissement de rapports[171], l'examen de rapports[172], l'adoption[173] ou l'examen[174] de mesures ainsi que l'octroi, au Secrétaire général, de l'autorisation d'accomplir certaines tâches. Ainsi, dans sa résolution 1979/28, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à convoquer un groupe d'experts en vue d'élaborer des directives à l'usage des gouvernements pour l'application

[151] CES, résolution 1979/28.
[152] CES, résolution 1979/46.
[153] CES, décision 1979/73.
[154] CES, résolution 1981/27.
[155] CES, résolution 1983/66.
[156] CES, résolution 1983/57, par. 10.
[157] CES, décision 1980/116.
[158] CES, résolution 1981/69 B.
[159] CES, résolution 1980/59.
[160] CES, résolution 1980/26.
[161] CES, résolution 1981/61.
[162] CES, résolution 1984/72.
[163] CES, résolution 1983/70.
[164] CES, résolution 1984/78.
[165] CES, résolution 1981/73 et décision 1982/176.
[166] CES, résolutions 1979/15 et 1982/13.
[167] CES, résolution 1980/6.
[168] CES, décision 1980/116.
[169] CES, résolutions 1979/54 et 1983/66.
[170] CES, résolution 1980/26.
[171] CES, résolution 1981/69.
[172] CES, résolution 1979/48.
[173] CES, résolution 1981/27.
[174] CES, résolution 1981/67.

de la déclaration sur les principes sociaux et juridiques relatifs à l'adoption et au placement familial d'enfants, dans l'hypothèse où l'Assemblée adopterait ladite déclaration.

34. Dans sa résolution 1979/31, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de tenir une réunion spéciale afin de proclamer officiellement la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement. Dans un autre cas[175], le Conseil a recommandé, entre autres, que l'Assemblée générale examine et choisisse des questions aux fins de la suite appropriée à donner et qu'elle examine et détermine les sujets et les méthodes des examens des orientations à effectuer régulièrement pendant les années à venir, compte tenu des recommandations contenues dans le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et des débats menés au Conseil. À une autre occasion[176], le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'envisager l'approbation des statuts révisés de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra et de l'Institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé.

4. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

35. Les recommandations destinées aux institutions spécialisées étaient, comme par le passé, adressées à des institutions spécialisées spécifiques[177], aux institutions spécialisées en général[178], à des institutions spécialisées conjointement avec des organismes et entités, faisant[179] ou non[180] partie du système des Nations Unies.

36. Pendant la période considérée, les recommandations à l'intention des institutions spécialisées concernant de nouveaux domaines ont porté sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement[181], l'Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications[182], la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[183], l'établissement à Lima d'un bureau régional aux fins de la coordination de la lutte contre les stupéfiants[184], la création d'un centre international de comptabilité publique et de vérification des comptes de l'État[185], les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux[186], la Décennie du développement industriel de l'Afrique[187] et la promotion des chances pour les jeunes femmes[188].

37. Dans ses recommandations aux institutions spécialisées, le Conseil a continué à envisager une gamme de mesures, y compris la coordination des activités[189], l'examen d'urgence de demandes d'assistance[190], la fourniture de renseignements[191], la réalisation de projets[192], l'adoption de certaines mesures en vue de l'application et de la réalisation de programmes[193], l'octroi d'un appui aux efforts déployés par le Secrétaire général pour mobiliser des secours et une assistance à l'intention des pays victimes d'une catastrophe naturelle[194], la tenue de consultations[195], un renforcement de la participation du système des Nations Unies à la lutte contre l'abus des drogues[196], l'adoption de mesures dans la limite des ressources disponibles[197], l'octroi d'une priorité élevée à certaines activités de leurs programmes[198] et l'examen de certaines questions lors de la prise de décisions[199] ou de la réalisation de programmes[200].

[175] CES, résolution 1980/66.
[176] CES, résolution 1982/65.
[177] Voir, par exemple, CES, résolutions 1980/19 et 1981/60.
[178] Voir, par exemple, CES, résolution 1984/15.
[179] Voir, par exemple, CES, résolutions 1979/58, 1980/51 et 1981/52
[180] Voir, par exemple, CES, résolutions 1982/14 et 1983/68.
[181] CES, résolution 1979/52.
[182] CES, résolution 1981/60.
[183] CES, résolution 1981/64.
[184] CES, résolution 1982/14.
[185] CES, résolution 1982/43.
[186] CES, résolution 1982/61.
[187] CES, résolution 1984/70.
[188] CES, résolution 1984/15.
[189] CES, résolution 1979/14.
[190] CES, résolution 1982/5.
[191] CES, résolution 1984/23.
[192] CES, résolution 1984/15.
[193] CES, résolutions 1984/59 et 1982/66, sect. B.
[194] CES, résolution 1982/5.
[195] CES, résolution 1980/51.
[196] CES, résolution 1980/19.
[197] CES, décision 1983/121.
[198] CES, résolution 1979/70, sect. IX.
[199] CES, résolution 1979/58.
[200] CES, résolution 1982/28.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

G. La question du pouvoir du Conseil de faire des recommandations aux États concernant des questions liées à la réduction des armements et aux budgets nationaux

38. Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions concernant la réaffectation des ressources dépensées à des fins militaires en vue de la promotion du développement et du progrès social. Alors que la résolution 1983/18 est consacrée aux effets nuisibles de la course aux armements sur le progrès et le développement dans le domaine social, la résolution 1984/16 aborde la question de l'affectation au progrès social d'une part des ressources consacrées à des fins militaires dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Ces deux recommandations, adressées aux États, ont été adoptées sans faire l'objet de débat et sans être mises aux voix. Cette unanimité peut être expliquée par les éclaircissements quant à la compétence du Conseil issus de débats antérieurs au Conseil et dans ses organes subsidiaires[201] ainsi que de la restructuration des secteurs

[201] Lors de sa 1292e séance, tenue le 23 juillet 1963, le Conseil

économique et social a débattu des projets de résolution E/L.1018 et E/L.1022. Le premier paragraphe du dernier de ces projets de résolution était libellé comme suit : « invite tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord de désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour mettre en oeuvre la déclaration adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session ». Un représentant avait émis des doutes quant au fait de savoir si le Conseil, qui se préoccupait essentiellement des questions économiques et sociales était habilité à prendre une telle mesure. Un autre représentant avait fait observer que le Conseil examinait les conséquences économiques et sociales du désarmement et non la question du désarmement proprement dite, qui ne relevait pas de son domaine de compétence. Le paragraphe 1 du projet de résolution E/L.1034, qui associait les deux projets de résolution mentionnés ci-dessus était conçu comme suit : « exprime l'espoir que les gouvernements de tous les États intensifieront leurs efforts afin de parvenir à un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, avec le désir d'apporter à l'humanité les bienfaits que mentionne la Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement (résolution 1837 (XVII) de l'Assemblée générale). Toutefois, les débats menés au Conseil, à sa 1303e séance, le 12 août 1963, au sujet du projet de résolution E/L.1034, ne portaient pas sur le premier paragraphe de ce projet mais plutôt sur ses troisième et quatrième paragraphes. Ces paragraphes concernaient la réalisation d'études concernant les aspects économiques et sociaux du désarmement. Le Conseil a adopté le projet de résolution E/L.1034, par 17 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 982 (XXXVI).

économique et social des Nations Unies[202], après que l'étude de cette question ait été introduite dans le *Répertoire*[203].

[202] Au paragraphe 5 a) de sa résolution 32/197, l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle du Conseil économique et social qui doit « servir de tribune centrale où seraient débattues les questions économiques et sociales internationales, d'ordre général ou interdisciplinaire et où seraient formulées des recommandations de politique générale destinées aux États Membres et à l'ensemble du système des Nations Unies ».

[203] Voir *Répertoire*, alinéa 1 de l'Article 62, par. 79 à 81.